ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 23 novembre 1994, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "visant à suspendre l'exécution du décret organisant l'enseignement supérieur en grandes écoles (doc. C.C.F., 184 (1994-1995) n° 1)", a donné le 28 novembre 1994 l'avis suivant :

EXAMEN DE LA PROPOSITION.

Article 1er.

Les auteurs de la proposition ne pouvaient avoir, au moment de sa rédaction, connaissance de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1994 pris en application de l'article 81 du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, lequel arrêté fixe au jour de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 5 novembre 1994, l'entrée en vigueur du décret précité.

Il s'ensuit que l'article 81 proposé ne peut viser que les modifications éventuelles aux dispositions dudit décret et non pas les dispositions elles-mêmes.

Par ailleurs, à la lecture du commentaire de l'article 1er de la proposition, il appert que celui-ci n'a pas pour objet de porter atteinte au droit d'initiative en matière décrétale qui revient au Gouvernement de la Communauté française, ce droit demeurant intact, mais bien,

> "En appelant à la concertation les groupes parlementaires du Conseil de la Communauté française ... (d')élargir la recherche du consensus ... (en vue) d'accélérer le travail parlementaire et d'assurer la permanence des résolutions qui résulteraient du consensus, au-delà de la législature et de la majorité actuelles, sur le modèle de la législation scolaire qui résulte du Pacte de 1958 et de sa révision en 1973".

En d’autres termes, si la concertation venait à échouer, le Gouvernement, faisant usage de son droit d’initiative décrétale, pourrait, indépendamment de l’avis des groupes parlementaires de la Communauté française, déposer tout projet de décret visant à modifier le décret actuellement en vigueur, tout comme les membres du Conseil de la Communauté française demeurent libres de déposer, en vertu de leur droit d’initiative, toute proposition de décret modificatif.

Article 2.

Cet article a pour objet d’insérer dans le décret du 27 octobre 1994 un article 82 qui dispose que le rapport sur la concertation sera "déposé au Conseil de la Communauté française dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret".

L’attention des auteurs de la proposition et des membres du Conseil est attirée sur le fait, qu’en raison des mots "qui suivent la publication du présent décret" figurant dans l’article proposé et de l’insertion de ce dernier dans le décret précité, le délai de trois mois court déjà depuis le 6 novembre 1994.

Si l’intention est de prendre comme point de départ de ce délai l’entrée en vigueur du décret proposé, le texte devrait être adapté en conséquence.

Article 3.

Le texte de l'article 83 proposé repose sur l'idée, aujourd'hui dépassée, que le décret du 27 octobre 1994 n'est pas encore entré en vigueur, alors qu'il l'est déjà. Il ne se conçoit pas que le législateur décrétal puisse revenir sur le fait accompli que constitue cette entrée en vigueur.

Autre chose serait d'adopter une disposition particulière tendant à suspendre temporairement les effets des articles 1er à 80 (1) du décret et de prévoir que cette suspension prendra fin à une date fixée par le Gouvernement, en précisant qu'elle ne peut être antérieure à la réalisation des trois conditions énumérées à l'article 83 proposé.

Le texte devra être revu en conséquence.

---

(1) Il va de soi que les articles 81, 82 et 83 proposés ne peuvent être concernés par la suspension, faute de quoi celle-ci ne pourrait jamais devenir effective.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.